

**Avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement**  
au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement

**Parc éolien « Sud Marne »**

**Communes d'Angluzelles-et-Courcelles, Corroy, Faux-Fresnay et Gourgançon**  
**Département de la Marne**

**I. Contexte de l'avis**

*1.1. Références et identité du demandeur*

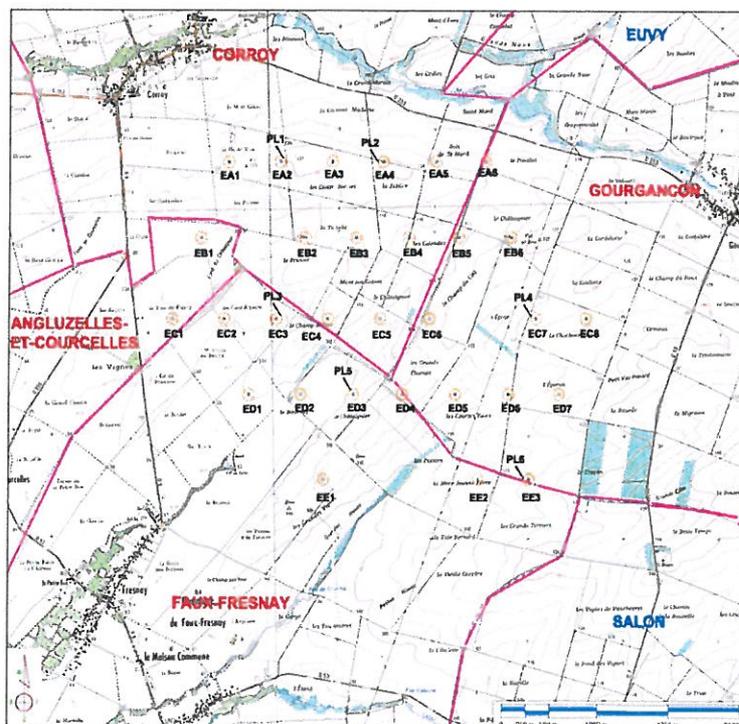
Nom du pétitionnaire	Ailénergie Champagne-Ardenne
Objet de la demande	Demande d'autorisation d'exploiter un parc d'éoliennes
Activité principale	Production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent
Taille du parc	30 éoliennes d'une puissance unitaire de 3 MW

*1.2. Présentation du projet*

Le projet présenté par la société Ailénergie a pour objet la création d'un parc de 30 éoliennes et de 6 postes de livraison d'électricité sur le territoire des communes d'Angluzelles-et-Courcelles, Corroy, Faux-Fresnay et Gourgançon dans le sud de la Marne, à environ 40 km à l'est de Châlons-en-Champagne et 45 km au nord de Troyes.

Les éoliennes seront implantées selon 5 lignes parallèles de 3 à 8 machines. La zone d'implantation du parc représente environ 13,4 km<sup>2</sup>.

Les éoliennes utilisées auront une hauteur totale de 158 m, comprenant un mât de 103 m et un rotor de 112 m de diamètre. Le projet représente une puissance totale installée de 90 MW, pour une production prévisionnelle estimée à 198 GWh<sup>1</sup> par an. Cette production correspond à la consommation moyenne d'environ 110 000 foyers, ce qui représente environ 37 % de la population du département.



Localisation du projet (extrait du dossier)

1 Le gigawatt-heure est une unité de mesure de quantité d'énergie correspondant à un milliard de watt-heure.

Le dossier indique que le parc sera raccordé à un poste (dit « satellite de Méry ») dont la construction est prévue par le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3RENR). Ce poste lui-même relié à un poste source situé sur la commune de Méry-sur-Seine (Aube) distant d'environ 16 km du projet permettra de porter la puissance réservée au raccordement des énergies renouvelables à 106 MW.

### *1.3. Cadre juridique*

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du code de l'environnement pour l'activité « installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs ».

À ce titre, le projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale. Conformément à l'article R.122-7 du code de l'environnement, il est soumis à l'avis du préfet de région en sa qualité d'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement.

Cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale, en particulier l'étude d'impact et l'étude de dangers, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il est transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique.

Le présent avis ne préjuge pas des suites qui seront données à la demande du pétitionnaire à l'issue de la procédure réglementaire avec enquête publique. Le préfet de la Marne et l'agence régionale de santé ont été consultés lors de son élaboration.

## **II. Qualité de l'étude d'impact**

L'étude d'impact comprend les éléments requis par l'article R.122-5 du code de l'environnement. Elle est accompagnée d'un résumé non technique qui présente de manière synthétique l'état initial de l'environnement, les impacts du projet et les mesures prévues pour les atténuer. La description de la démarche d'élaboration du projet et la justification des choix vis-à-vis des préoccupations d'environnement, abordées sommairement dans l'étude, ne sont pas reprises dans ce résumé.

Le périmètre d'étude est plus ou moins large selon les thématiques étudiées, allant des limites de la zone d'implantation potentielle des éoliennes à un périmètre de 15 km autour de celles-ci. Ce périmètre apparaît suffisant pour appréhender les enjeux du territoire et les effets du projet.

### *II.1. Analyse de l'état initial de l'environnement*

Le dossier a analysé de manière proportionnée aux enjeux l'état initial de l'environnement dans la zone d'étude. Pour chaque enjeu identifié, l'analyse conclut par une qualification de sa sensibilité par rapport au projet.

Le projet est implanté en zone rurale, essentiellement sur des terrains utilisés pour l'agriculture intensive de céréales, oléagineux, betteraves et légumes. La vallée de la Maurienne, au nord du projet, accueille des espaces boisés. Quelques bosquets isolés sont également présents dans la zone d'implantation du projet.

L'emprise immédiate du projet ne s'inscrit dans aucune zone d'intérêt écologique remarquable. Cependant, de nombreux sites à valeur écologique reconnue existent dans un rayon de 15 kilomètres autour du projet, notamment :

- la zone de protection spéciale « Marigny, Superbe, vallée de l'Aube », située à moins d'un kilomètre du projet ;
- 5 sites d'importance communautaire (SIC) ;
- 13 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique<sup>2</sup> (ZNIEFF) de type 1.

---

<sup>2</sup> Les ZNIEFF de type 1 représentent des secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les ZNIEFF de type 2, plus vastes, sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.



Le site n'est pas localisé dans un secteur à enjeu migratoire majeur : les effectifs sont modérés, avec un réel passage de passereaux mais une activité plutôt faible concernant les grandes espèces. Seules 2 lignes d'éoliennes sont traversées par le flux migratoire en bordure est du projet. La perturbation des déplacements sera donc limitée dans l'espace, mais pourra être significative à certaines périodes en raison des effectifs de passereaux concernés.

Les terrains concernés par le projet se trouvant dans le milieu cultivé, de moindre intérêt pour l'avifaune, l'impact du projet en termes de perte d'habitat pour les oiseaux est jugé faible.

En ce qui concerne l'impact sur les chiroptères, celui-ci est également jugé faible. En effet, les éoliennes seront implantées sur des parcelles agricoles et n'entraîneront donc pas de disparition d'habitats ou de perturbation des déplacements. Les haies du secteur seront préservées.

### **Impact paysager**

À partir des points de vue représentatifs relevés dans l'analyse de l'état initial, l'impact visuel du projet a été étudié par la réalisation de photomontages, d'une carte représentant le nombre d'éoliennes visibles depuis différents points du territoire et de cartes analysant l'encerclement des villages par les parcs éoliens.

Ces éléments montrent que les parcs éoliens existants, complétés par le projet Sud Marne, occupent plus de 67 % du panorama global autour des villages de Gourgançon et de Salon. Le schéma régional éolien de Champagne-Ardenne recommande de se limiter à 50 % pour éviter la saturation visuelle des villages.

Autour du village de Gourgançon, l'ensemble des secteurs angulaires où des éoliennes sont visibles représente un angle de perception total d'environ 250°, dont près de 43° dus au seul projet Sud-Marne. Autour de Salon, environ 30 % du panorama global est libre de vue sur les éoliennes, soit un angle de « respiration » de 108°. Néanmoins, cette respiration est fractionnée en 4 zones, dont la plus importante ne représente qu'un secteur angulaire de 39°.

Au regard des éléments analysés, le projet peut générer un risque de saturation visuelle ou d'encerclement des villages de Gourgançon et de Salon. Le maître d'ouvrage estime qu'il convient de nuancer cette analyse, car de nombreux facteurs permettent de limiter les risques d'effets cumulatifs. L'implantation du parc en une succession de lignes géométriques, les variations du relief, la présence d'écrins de végétation faisant tampon entre les zones d'habitations et les espaces agricoles et la distance de perception sont autant de facteurs présentés comme permettant de limiter les perceptions des éoliennes et d'atténuer le risque de saturation visuelle du paysage.

### **Nuisances**

Les nuisances sonores proviennent essentiellement du fonctionnement des aérogénérateurs et du mouvement circulaire des pales. Une estimation du bruit produit par le futur parc a été réalisée à l'aide d'un logiciel de simulation. Les calculs montrent qu'aucun dépassement du niveau d'émergence<sup>5</sup> réglementaire n'est à craindre. Néanmoins, il serait pertinent qu'une campagne de mesures soit menée après les travaux afin de vérifier ces calculs, et, le cas échéant, de mettre en œuvre les mesures de réduction nécessaires.

### *II.3. Analyse des effets cumulés avec les autres projets éoliens du secteur*

Le dossier présente une analyse des effets cumulés avec les autres projets éoliens et les parcs existants du secteur. Il a identifié 4 parcs éoliens dans un rayon de 5 km et 3 parcs éoliens situés à une distance de 5 km à 12 km du projet « Sud Marne ». L'analyse des effets cumulés porte sur l'avifaune, les chiroptères et le paysage. Elle aurait pu être un peu plus développée en ce qui concerne l'avifaune. Concernant le paysage, le risque de saturation visuelle pour les villages de Gourgançon et de Salon est identifié et les impacts cumulés vis-à-vis des villages sont jugés « moyens » par le pétitionnaire. En effet, selon l'étude qui renvoie à l'étude paysagère, l'implantation géométrique des éoliennes du parc Sud Marne minimise les effets de l'implantation en s'accordant avec les parcs éoliens existants à proximité.

---

<sup>5</sup> L'émergence est la différence de niveau de bruit ambiant avec et sans fonctionnement de l'éolienne. Elle est limitée par la réglementation à 5 dBA (décibels acoustiques) de jour et 3 dBA de nuit, dès lors que le niveau sonore ambiant dépasse 35 dBA.

## *II.4. Mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts du projet*

Au regard des impacts réels ou potentiels analysés, l'étude d'impact présente les mesures prises pour éviter ou réduire les incidences du projet :

- la réduction du nombre d'aérogénérateurs avec suppression des éoliennes les plus impactantes pour l'avifaune : le projet présenté comporte 30 éoliennes, contre 43 projetées initialement ;
- le respect d'une distance de 200 m autour des boisements et des lisières ;
- le respect d'une distance de sécurité vis-à-vis d'une ligne très haute tension et d'une canalisation de gaz traversant la zone ;
- la planification des travaux en dehors des périodes de nidification, afin de réduire l'impact sur l'avifaune ;
- le désherbage des abords des éoliennes, pour en limiter le caractère attractif pour la faune ;
- le balisage des zones naturelles les plus sensibles avant le début du chantier ;
- la préservation de haies et arbustes.

Des propositions de mesures de compensation des impacts sont avancées, notamment la mise en place de jachères favorables à l'avifaune sur des surfaces restant à identifier en dehors du parc éolien. L'exploitant prévoit également d'arrêter certaines machines en période de migration printanière. Ces mesures ne sont néanmoins pas assorties d'un engagement de mise en œuvre de la part de l'exploitant, ni d'une démonstration de leur efficacité.

## *II.5. Remise en état du site et garanties financières*

Conformément à la réglementation, des dispositions seront prises en fin d'exploitation en vue de la remise en état du site : démantèlement des éoliennes et postes de livraison, excavation des fondations, aires de grutage et chemins d'accès.

Des garanties financières visent à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant, l'ensemble des opérations de démantèlement et de remise en état du site. Le pétitionnaire a explicité les modalités de constitution de ces garanties, dont le montant s'élève à 50 000 € par éolienne.

## **III. Qualité de l'étude de dangers**

L'étude de dangers est proportionnée aux risques présentés par le projet. Elle respecte la démarche réglementaire d'évaluation de la probabilité d'occurrence (probabilité du phénomène dangereux à l'origine de l'accident), de la cinétique (vitesse d'évolution du phénomène dangereux et vitesse de propagation de ses effets), de l'intensité et de la gravité des conséquences des accidents potentiels. L'examen de ces critères ne fait pas apparaître de danger inacceptable au sens de la réglementation.

### *III.1. Identification et caractérisation des potentiels de dangers*

L'étude de dangers permet une bonne appréhension de la vulnérabilité du territoire concerné par les installations dans la mesure où les enjeux sont correctement décrits. Les potentiels de dangers suivants sont clairement identifiés et caractérisés :

- les risques liés à la présence et au fonctionnement des éoliennes ;
- les risques naturels (foudre, vent et conditions climatiques).

Les événements pertinents comme les accidents et / ou les incidents survenus sur d'autres installations similaires ont été détaillés dans l'étude de dangers. L'accidentologie nationale a également été étudiée et prise en compte.

### *III.2. Quantification et hiérarchisation des phénomènes dangereux examinés*

L'étude de dangers expose clairement les phénomènes dangereux que les installations sont susceptibles de générer ainsi que les distances d'effets associées. Les phénomènes dangereux retenus par le maître d'ouvrage sont :

- la chute d'une éolienne ou d'élément d'une éolienne ;
- la projection de tout ou partie d'une pale ;
- la projection de blocs de glace.

### *III.3. Identification des mesures prises par l'exploitant*

L'étude détaille les mesures projetées visant à diminuer les effets des phénomènes dangereux :

- un système de protection contre la foudre ;
- un système de détection d'incendie relié à une alarme transmise à un poste de contrôle ;
- des systèmes de détection des survitesses, des dysfonctionnements électriques, des vibrations et des échauffements.

Les machines utilisées seront conformes aux prescriptions techniques réglementaires et feront l'objet d'un contrôle qualité à la sortie de l'usine et d'une maintenance préventive régulière.

## **IV. Prise en compte de l'environnement dans le projet**

Le processus d'élaboration du projet et la justification des choix opérés sont abordés sommairement dans l'étude.

Cependant, l'étude montre que les principaux enjeux environnementaux ont été pris en compte, notamment les populations riveraines par l'éloignement des éoliennes des zones habitées, la faune par la suppression de 13 aérogénérateurs et les chiroptères par l'éloignement des éoliennes des boisements.

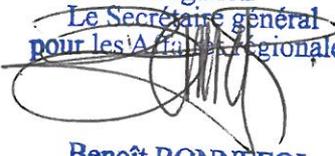
La présence d'autres parcs éoliens dans le secteur a également été prise en compte par la recherche d'une cohérence dans l'implantation des éoliennes.

Néanmoins, la réalisation du projet dans un secteur où la densité des parcs éoliens est déjà importante présente un risque d'encercllement des villages, notamment de Gourgançon et de Salon, vis-à-vis duquel l'étude d'impact présente des mesures d'atténuation mais pas d'évitement.

## **V. Conclusions**

L'étude d'impact du projet a abordé les différentes thématiques environnementales de manière proportionnée aux enjeux et aux effets du projet. L'étude de dangers est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur et a proposé des mesures adéquates afin de réduire les risques pour l'environnement et les tiers.

Les enjeux liés au milieu naturel et à la proximité des populations ont été pris en compte dans le projet. En revanche, malgré une réduction du nombre d'aérogénérateurs (le projet présenté compte 30 éoliennes au lieu des 43 prévues à l'origine), le projet de parc éolien n'atténue que partiellement le risque de saturation visuelle du paysage.

Le préfet,  
**Pour le Préfet et par  
délégation**  
Le Secrétaire général  
pour les Affaires Régionales  
  
**Benoît BONNEFOI**